



**BANQUE
DE DEVELOPPEMENT DES ETATS
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

RESOLUTION N° 0769/CA/ 162/19

Le Conseil d'Administration de la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC), réuni en séance le 19 décembre 2019 à Brazzaville, République du Congo, après avoir pris connaissance de la note relative à la politique de la Banque en matière de financement du commerce, adopte ladite politique comme suit.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Assemblée Générale de la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC), réunie en sa session du 16 janvier 2019, a approuvé le financement du commerce comme domaine d'intervention de la Banque.

A cet effet, la BDEAC, partenaire de référence pour l'intégration régionale et le développement humain en Afrique Centrale et consciente de l'opportunité que représentent les activités de financement de commerce en termes de revenus additionnels, d'amélioration des réserves de change et de portée socio-économique, a décidé de contribuer davantage à la promotion des échanges commerciaux régionaux, intra-africains et entre l'Afrique et le reste du monde à travers l'adoption d'une Politique de financement du commerce.

Celle-ci repose sur trois principaux axes stratégiques que sont :

- (i) le soutien des initiatives des Petites et Moyennes Entreprises et Industries (PME/PMI), en appui aux Plan Nationaux de Développement et à la diversification des économies des Etats de la CEMAC ;
- (ii) le soutien aux activités d'exportations des opérateurs publics et privés de ses Etats membres, dans une optique d'équilibrage de leurs balances de paiements et de renforcement des réserves de change ;
- (iii) l'accompagnement des activités d'importations des opérateurs publics et privés de ses Etats membres.

La présente Politique définit les axes stratégiques d'intervention de la Banque en matière de financement du commerce et fixe les règles générales y afférentes.

CHAPITRE 1 : AXES D'INTERVENTION DE LA BANQUE

ARTICLE 1 : SOUTIEN AUX INITIATIVES DES PME/PMI

Consciente de l'importante corrélation entre la croissance économique et la redynamisation des PME/PMI, la Banque place l'amélioration du financement de ces opérateurs économiques au cœur de sa stratégie.

Cet axe est en adéquation avec l'ambition de la Banque de financer la diversification économique, en soutien aux Plans Nationaux de Développement (PND) et aux principales orientations stratégiques de ses Etats membres. Il est essentiellement orienté vers :

- (i) les PME/PMI intervenant dans les secteurs agricole, agro-industriel, industriels, élevage et pêche dans une optique de rééquilibrage du commerce extérieur;
- (ii) les PME/PMI fournissant des biens, services et travaux aux grandes entreprises, aux multinationales et aux entreprises intervenant notamment dans les industries extractives.

ARTICLE 2 : SOUTIEN AUX ACTIVITES D'EXPORTATION

Il s'agit principalement de l'accompagnement à l'export des opérateurs économiques qui souhaitent se projeter vers l'international. Cet axe est également en cohérence avec la stratégie de la Banque qui vise, entre autres, à contribuer à l'amélioration des balances de paiements de ses Etats membres.

Ainsi, la Banque propose et met à la disposition des entreprises un ensemble de produits adaptés à leur accompagnement à l'exportation. Plus concrètement, il s'agit de :

- (i) soutenir le développement des produits financiers d'accompagnement à l'export comme l'affacturage, les crédits fournisseurs, etc.
- (ii) apporter des produits de couverture de risque et des garanties d'appui ;
- (iii) contribuer, le cas échéant, à la construction d'un écosystème fertile à cet accompagnement en collaboration avec divers acteurs tels que les autorités locales, les régulateurs, les chambres de commerce, etc.

ARTICLE 3 : ACCOMPAGNEMENT DES ACTIVITES D'IMPORTATION

Concernant l'importation, la stratégie de la Banque, en cohérence avec sa vision qui est de favoriser l'installation d'un secteur industriel dynamique en Afrique Centrale,

s'inscrit en faveur des importations de matières premières, machines-outils et autres intrants constitutifs des chaînes de production industrielles (facteurs technologiques).

A cet égard, la Banque propose et promeut, avec le soutien des institutions financières partenaires, des outils financiers adaptés à l'import de ces biens et services de consommation intermédiaires à l'industrie.

Cependant, dans le cadre de son rôle de conseil et d'accompagnement des opérateurs économiques, la Banque se réserve le droit de :

- (i) assister prioritairement dans l'importation des machines-outils et autres intrants constitutifs des chaînes de production industrielles ;
- (ii) évaluer et apprécier le différentiel d'opportunité dans les transactions et projets de substitution aux importations, en vue du maintien d'un certain niveau de marge et des avantages comparatifs sous-jacents ;
- (iii) privilégier les producteurs initialement importateurs qui disposent déjà de réels réseaux de distribution, ou les projets de développement qui s'inscrivent dans des stratégies d'expansion stratégique initiées par des multinationales de renommée internationale en association avec des opérateurs économiques locaux.

CHAPITRE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE AUX FACILITES

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Conformément à ses Statuts, les facilités octroyées par la Banque dans le cadre de ses activités de financement du commerce sont adressées aux:

- (i) Etats, collectivités et organismes publics et aux sociétés d'économie mixte, lorsque leurs projets et transactions répondent à la rationalité économique et financière ;
- (ii) Institutions nationales de financement ;
- (iii) Opérateurs privés ;
- (iv) Organismes sous régionaux ou régionaux, lorsqu'ils œuvrent dans le secteur du commerce selon des principes de rentabilité.



ARTICLE 5 : BIENS ET SERVICES ELIGIBLES

De manière générale, la Banque finance tous les types de biens et services, à l'exception de :

- (i) tous les biens et services dont le commerce international est interdit pour des raisons environnementales ou en application de conventions internationales ;
- (ii) l'armement, les munitions et équipements militaires ;
- (iii) le tabac, l'alcool¹, les psychotropes ou narcotiques ;
- (iv) les supports pornographiques ;
- (v) les jeux du hasard et spéculation.

En outre, dans l'exercice de ses activités de financement du commerce, la Banque veille au respect des politiques commerciales des pays où elle intervient et pourrait disposer, à cet effet, des listes noires spécifiques à chacun de ces pays qui reprennent les biens et services dont le commerce est interdit dans lesdits pays.

ARTICLE 6 : TRANSACTIONS ELIGIBLES

Les transactions définies comme prioritaires par la Banque, conformément aux axes stratégiques retenus en matière de financement du commerce et à sa Politique Générale de Financement, sont :

- (i) toutes les exportations de biens et services éligibles des pays membres ;
- (ii) toutes les importations de biens et services éligibles des pays membres, qui concourent à la commercialisation de produits transformés localement ou au développement des exportations. Il s'agit notamment de matières premières et produits semis finis, de biens d'infrastructure et d'équipement (machines-outils, facteurs technologiques), ainsi que d'autres biens et services essentiels ;
- (iii) les échanges commerciaux intra-africains de biens et services éligibles ;
- (iv) les échanges commerciaux Sud-Sud de biens et services éligibles ;
- (v) toutes les importations de biens et services éligibles des pays non membres en provenance des pays membres.

¹ L'alcool pour des besoins médicaux reste dans le champ d'intervention de la Banque



Sont exclus des financements de la Banque tous les produits et services dont le commerce international est interdit pour des raisons environnementales ou en application des conventions internationales.

La Banque respecte les politiques commerciales des pays éligibles et peut disposer de listes noires qui reprennent les produits et services dont le commerce international est interdit dans ces pays.

CHAPITRE 3 : FORMES ET CONDITIONS D'INTERVENTION

ARTICLE 7 : FORMES D'INTERVENTION

Les interventions de la Banque en matière de financement du commerce peuvent se faire à travers des produits et facilités avec ou sans double recours.

Les produits et facilités sans double recours sont mis en œuvre avec un recours direct à un débiteur unique. Ils sont déployés en faveur des opérateurs économiques et institutions financières établies, lorsque le régime juridique en vigueur permet la mise en place de mesures de sécurisation efficaces.

Les produits et facilités à double recours sont ceux pour lesquels la Banque prête à un bénéficiaire éligible contre la garantie ou l'aval d'une banque acceptable ou d'une entreprise avec une qualité de crédit confortable.

Les produits et services proposés par la Banque dans le cadre de ses activités de financement de commerce sont les suivants :

- (i) la remise documentaire qui est un instrument par lequel la Banque en qualité de mandataire d'un vendeur (exportateur), encaisse sur instructions de ce dernier le paiement effectué par la banque du vendeur (importateur) contre remise de documents ;
- (ii) le crédit documentaire : à l'inverse de la remise documentaire, c'est un instrument par lequel la Banque (banque émettrice) s'engage, à la demande et pour le compte de son client importateur (donneur d'ordre), à régler à un tiers exportateur (bénéficiaire), dans un délai déterminé, un certain montant contre remise des documents strictement conformes et cohérents entre eux, justifiant de la valeur et de l'expédition des marchandises ou des prestations de services ;
- (iii) la lettre de crédit qui est une facilité par laquelle la Banque s'engage de manière irrévocable à payer un vendeur (exportateur), pour le compte d'un acheteur (importateur), sous réserve que le vendeur fournisse les documents (document

de transport, facture, document d'assurance, liste de colisage, signatures, lettre de change si besoin) dans les délais de présentation et conformément aux conditions convenues ;

- (iv) le financement pré-exportation qui permet de mettre à la disposition des exportateurs des financements sur la base de bons de commandes émis par des acheteurs (importateurs) acceptables ;
- (v) le financement post-exportation qui permet de mettre à la disposition des exportateurs des financements sur la base de commandes exécutées et en cours d'expédition (livraison). La qualité de crédit de l'acheteur (importateur) doit être jugée satisfaisante par la Banque ;
- (vi) les garanties bancaires, notamment les cautions de soumissions, les garanties de restitution d'acompte et les garanties de bonne exécution ;
- (vii) le forfaitage qui consiste essentiellement en l'escompte sans recours² de créances relatives aux transactions commerciales internationales. Cette structure est systématiquement adossée sur un instrument négociable et peut permettre de préfinancer le vendeur ou l'exportateur jusqu'à 100% de la valeur de ses factures, sous réserve de la qualité de crédit de l'acheteur et est généralement garantie par une banque, notamment la banque de l'acheteur ou de l'importateur ou même par une garantie souveraine, dans le cas d'une transaction impliquant le secteur public. Cette facilité permet à la Banque de soutenir l'importation de matières premières, produits intermédiaires, biens d'équipement et machines-outils. La Banque peut également y recourir pour soutenir et stimuler les exportations de ses pays membres en transférant sur elle le risque de non-paiement et le risque du pays importateur et en permettant aux importateurs de bénéficier de financement ;
- (viii) l'escompte commercial qui est un mécanisme par lequel la Banque achète les créances des promoteurs, avec ou sans recours auprès de ces derniers en cas de défaut de paiement, selon le type d'escompte. Sur une base sans recours, la Banque exige qu'une banque locale (de l'acheteur, débiteur) ou banque Agent garantisse le paiement des factures. C'est un crédit à court terme accordé aux entreprises pour financer leur trésorerie, pour des contrats de biens et services passés avec des grandes entreprises, multinationales ou encore des entreprises des industries extractives avec une qualité de crédit satisfaisante. Cette facilité peut tout aussi bien être accordée pour des opérations domestiques ou entre pays membres de la sous-région;
- (ix) l'affacturage qui est une forme de financement dans lequel le vendeur cède ses créances à un « affactureur » qui remplit au moins deux des fonctions suivantes

² Sans recours au vendeur de créances ou au présentateur



au nom du vendeur, à savoir la protection ; le paiement anticipé des créances, le recouvrement des créances affacturées, la gestion des comptes client et du livre des ventes. La Banque propose l'affacturage local par le biais duquel elle soutient les PME/PMI dans leurs activités d'exportation et de fournitures de biens et services aux grandes sociétés. Elle propose également l'affacturage à l'importation par lequel elle soutient les importateurs de biens et services éligibles et l'affacturage à l'exportation par lequel elle soutient les exportations de biens et services éligibles ;

- (x) les effets de commerce (lettre de change et billets à ordre) adossées à un crédit qui sont ceux par le biais desquels la Banque rachète les effets de commerce sur la base de la qualité de crédit de l'émetteur et de l'avaliseur ;
- (xi) les effets de commerce structurés qui sont ceux par lesquels la Banque détient essentiellement les effets de commerce avalisés à titre de garantie, la facilité y afférente étant remboursé prioritairement par des revenus collectés sur un compte de recouvrement ou de domiciliation ouvert auprès de la Banque ou d'une banque Agent.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Le financement peut se faire aussi bien en monnaie locale qu'en devise étrangère.

Le plancher des interventions par engagement direct est fixé à FCFA 100 millions pour les transactions de financement du commerce.

La maturité des interventions de la Banque varie selon la structure de la transaction et le produit ou la facilité proposée. De manière générale, les facilités relatives aux activités de financement du commerce sont mises en place pour des durées comprises entre 1 mois et 12 mois, renouvelable, sans dépasser 3 ans.

Les intérêts, frais et commissions sont fixés conformément aux textes de la Banque en vigueur.

La Banque peut intervenir en co-financement dans le cadre des opérations de financement du commerce. Elle peut également faire émettre ou tout simplement confirmer des instruments de financement du commerce par d'autres banques partenaires/correspondantes, sous réserve d'un partage de commissions aux conditions convenues

ARTICLE 9 : PROCEDURE DE TRAITEMENT ET D'APPROBATION DES DEMANDES

Le traitement des demandes liées au financement du commerce et leur approbation suivront la procédure ci-après :



- (i) le promoteur soumet à la Banque une requête officielle de financement. Ladite requête devra être assortie de toute la documentation nécessaire à l'instruction du dossier ;
- (ii) la Direction en charge des opérations et la Direction en charge des risques rédigent respectivement une fiche synthétique de projet et une note préliminaire de risques ;
- (iii) après la validation de l'éligibilité de la transaction selon les procédures en vigueur :
 - l'équipe de projet poursuit l'instruction du dossier et conduit éventuellement une mission d'évaluation (due diligence) sur site ;
 - la Direction en charge des opérations rédige une proposition des conditions indicatives d'intervention de la Banque (« *term sheet* ») ;
 - la Direction en charge de la conformité rédige une fiche de conformité (« *onboarding sheet* ») ;
 - la Direction en charge des risques rédige une note d'analyse des risques dont les conclusions permettent de renchérir les conditions indicatives d'intervention de la Banque.
- (iv) les documents ainsi rédigés sont soumis au Comité des Engagements de la Banque pour décision ;
- (v) les conditions validées par le Comité des Engagements sont communiquées au promoteur pour requérir son approbation.
- (vi) un compte-rendu des opérations de financement du commerce approuvées par le Comité des Engagements est présenté à la toute prochaine session du Comité de Crédit.

ARTICLE 10 : PRISE EN COMPTE DES PROBLEMATIQUES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La sélection des transactions et projets soumis au financement de la Banque tient compte aussi bien des aspects économiques, sociaux et qu'environnementaux.

La Banque veille particulièrement dans ses interventions à la protection et à la préservation de l'environnement, à l'atténuation des effets du changement climatique et à la prise en compte des questions liées au genre. A cet égard, la Banque privilégie les transactions et projets qui contribuent à :

- (i) la préservation de la biodiversité, à l'inversion de la tendance à la dégradation des sols, à la gestion des déchets, à la gestion intégrée des zones côtières et marines ;
- (ii) la création d'emplois et de revenus et par conséquent la réduction de la pauvreté ;
- (iii) l'amélioration de l'offre sanitaire et éducative dans les zones d'intervention ;
- (iv) l'amélioration de la situation alimentaire des populations ;
- (v) la promotion des solutions alternatives moins émettrices des gaz à effet de serre ;
- (vi) l'amélioration du cadre de vie des populations les plus vulnérables, dans une approche inclusive.

Enfin, la Banque veille au respect et à la prise en compte des Accords Multilatéraux sur l'Environnement (AME), notamment la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, etc.

ARTICLE 11 : DISPOSITION DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En matière de lutte anti-blanchiment, l'instruction des dossiers de financement du commerce obéira au dispositif en vigueur en la matière. La Banque se conformera aux bonnes pratiques en matière de la lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi qu'aux dispositions mises en place à cet effet par le Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC).

La Banque veillera à s'assurer de la bonne moralité de ses clients et partenaires et de l'origine de leurs ressources financières respectives.

En cas de nécessité, la Banque pourra faire recours au GABAC ou à des bureaux d'études spécialisés pour obtenir des informations nécessaires sur la moralité des promoteurs, ainsi que sur l'origine des fonds devant couvrir l'autofinancement.

ARTICLE 12 : INSTRUMENT JURIDIQUE

A la suite de l'approbation du financement, les services juridiques de la Banque sont chargés de préparer un Accord qui sera cosigné par les parties.

DISPOSITION FINALE

La présente Politique de Financement du Commerce de la Banque de Développement

des Etats de l'Afrique Centrale entre en vigueur à partir de la date de son adoption.

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au Président de la Banque pour la mise en œuvre de la présente résolution.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2019.



Louis-Paul MOTAZE
Président du Conseil d'Administration

